Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 282 928 du 10 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître K. ROBERT, avocat,
Avenue Nothomb 8/4,
6700 ARLON,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2021 par X, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis du 08 juillet 2021 lui notifié le 09 août 2021* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 17 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2022 convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me K. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.2. Il prend un second moyen de « *la violation du principe général de droit de confiance légitime* ».

3.1. S'agissant des deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte litigieux que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour en Belgique depuis 2010 et en Europe depuis plus longtemps, de son intégration par le biais d'attaches développées sur le territoire et de l'existence d'un contrat de bail, de l'absence d'attaches en Algérie (sa mère étant décédée et ses enfants vivant en France), de ses problèmes de santé résultant d'un accident de travail survenu en 2017 et du fait d'avoir travaillé comme intérimaire jusqu'à la survenance de son accident de travail. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, le requérant n'opérant pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

En ce que le requérant déclare que la partie défenderesse « *s'est fourvoyée en ne retenant pas l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant* », il se contente de rappeler les éléments qu'il a avancés dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour sans remettre réellement en cause l'appréciation qui a été portée par la partie défenderesse quant à l'existence de circonstances exceptionnelles.

Concernant le fait qu'en cas de retour en Algérie, le requérant ne percevra plus ses revenus de remplacement et se retrouvera en pays inconnu sans relais familial ou amical, sans revenus et sans possibilité de travailler, ces propos ne sont nullement appuyés par des éléments concrets et pertinents de sorte que ce grief n'apparait pas fondé.

Compte tenu de ce qui précède, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Dès lors, il ne peut être question d'une méconnaissance de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de la violation du principe de la confiance légitime avancée par le requérant, la possibilité pour ce dernier de réclamer la protection dudit principe suppose que l'autorité ait fourni au requérant, au préalable, des assurances précises et complète susceptibles de faire naitre, dans son chef, des espérances qui sont fondées.

Or, au vu du dossier administratif, il n'apparaît aucunement que de telles espérances aient été fournies au requérant. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant s'est vu retirer sa carte de séjour de type F en 2013 suite à la prise d'une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Il ne pouvait ignorer ce fait dans la mesure où il a introduit un recours contre ces décisions, lequel a été rejeté par l'arrêt n° 137 289 du 27 janvier 2015. En outre, le requérant a introduit, par la suite, des demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de sorte qu'il n'ignorait pas qu'il était sans titre de séjour.

Enfin, quant au grief du requérant selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas délivré d'ordre de quitter le territoire jusqu'au 9 août 2021, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ce grief, d'autant plus que celui-ci n'est pas fondé dans la mesure où il ressort du dossier administratif que des ordres de quitter le territoire ont été délivrés en 2010, 2011, 2012 et 2017. Dès lors, il ne peut nullement être question d'une méconnaissance du principe de confiance légitime.

4. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 20 décembre 2022, le requérant se borne à insister sur le fait qu'il a fait valoir des circonstances exceptionnelles incontestables qui n'auraient pas été prises en compte, qu'il se trouve depuis vingt ans en Belgique et qu'il n'a plus d'attaches au pays d'origine.

Ce faisant, outre qu'il ne précise pas quelles seraient les circonstances exceptionnelles qui n'auraient pas été prises en compte ni en quoi elles seraient incontestables, il n'indique pas en quoi les constats posés par l'ordonnance précitée du 12 octobre 2022 ne seraient pas fondés ni ne précise en quoi la motivation de l'acte attaqué serait insuffisante à cet égard. En effet, il n'étaye en rien ses assertions et tente, par le biais de sa demande à être entendu, de réitérer certains éléments de sa requête, lesquels ont été rencontrés à suffisance par l'ordonnance susvisée, le requérant ne faisant pas valoir d'éléments nouveaux à cet égard.

Dès lors, le requérant ne conteste pas valablement les motifs retenus par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties, et démontre l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'abus de la présente procédure.

5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK P. HARMEL